REGLEMENT D'EXPLOITATION DES ZONES DE MOUILLAGE DE SAINT-MALO PLAISANCE

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu les articles L341-4 et suivants du Code du tourisme,
- Vu le Code des transports,
- Vu le Plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires des ports de Saint-Malo, en date du 23 février 2015,
- Vu l'avis favorable du Conseil Portuaire en date du 26 novembre 2025,
- Vu la convention de gestion pour l'exploitation du port de plaisance des Sablons à Saint Malo du 22 décembre 2023 et son avenant n°1 portant modification du périmètre concédé applicable au 1er janvier 2025,
- Vu l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil régional de Bretagne au Chef d'antenne portuaire en date du 06/01/2025, Considérant qu'il est nécessaire de préciser aux usagers les règles d'exploitation applicables aux zones de mouillage de Saint-Malo Plaisance.

Préambule : 4
Définitions 4
Champ d'application 4
CHAPITRE 1 : REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION DENOMMEES « CONTRATS ANNUELS » 5
SECTION 1 : REGLES RELATIVES A LA GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE 5
Article 1 : Conditions d'admission sur la liste d'attente 5
Article 2 : Renouvellement de l'inscription et radiation 6
SECTION 2 : ATTRIBUTION D'UN CONTRAT ANNUEL 7
Article 3 : Proposition d'attribution 7
Article 4 : Acceptation de la proposition 7
SECTION 3 : CARACTERISTIQUES DU CONTRAT ANNUEL 8
Article 5 : Principes généraux du contrat annuel 8
Article 6 : Caractère banalisé des emplacements 9
Article 7 : Traitement des copropriétés 10
SECTION 4 : MODIFICATION DU CONTRAT ANNUEL 11
Article 8 : Changement de navire ou de propriété 11
SECTION 5 : TRAITEMENT DES ABSENCES 12
Article 9 : Déclaration d'absence 12
SECTION 6 : FIN DU CONTRAT ANNUEL 12
Article 10 : Résiliation à l'initiative du titulaire du contrat annuel 12
Article 11 : Décès du titulaire du contrat annuel 13
Article 12 : Résiliation à l'initiative de l'exploitant 13
Article 13 : Résiliation pour motif d'intérêt général 14
CHAPITRE 2 : REGLES D'USAGE DES ZONES DE MOUILLAGE 15
SECTION 1 : OBLIGATIONS DES PLAISANCIERS 15
Article 14 : Principe de responsabilité générale 15
Article 15 : Assurance 15

Article 16 : Identification du navire 16
Article 17 : Entretien du mouillage 16
Article 18 : Entretien des navires 17
Article 19 : Location entre particulier et location de nuitée 17
Article 20 : Annexes et racks de stockage 18
Article 21 : Autres dispositions 18
SECTION 2 : TARIFS ET REDEVANCES 19
Article 22 : L'élaboration des tarifs 19
Article 23 : Redevance annuelle 19
SECTION 3 : VIDEOSURVEILLANCE 20
CHAPITRE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 21
Article 24 : Carénage 21
Article 25 : Gestion des déchets 21
Article 26 : Collecte des eaux usées/de fond de cale 22
CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 23
Article 27 : Publication 23
Article 28 : Règlement des litiges 23
Article 29 : Date d'entrée en vigueur 23
Annexe : Plan de concession 23

Préambule :

Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- Exploitant / Gestionnaire : Personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire : la société publique locale Bretagne Plaisance.
- Bureau du port : Le bureau du port regroupe les agents de la personne morale en charge de l'exploitation du service public portuaire. Le bureau du port est placé sous la responsabilité du Directeur Général de Bretagne Plaisance.
- Usager : Toute personne utilisant les équipements, les infrastructures et les services des zones de mouillage.
- Navire : Toute embarcation employée normalement à la navigation maritime de plaisance et soumise aux règlements de cette navigation.
- Longueur hors-tout : La longueur hors-tout est déterminée par l'encombrement longitudinal maximum du navire, englobant toutes les parties structurelles et tout ce qui est normalement fixé sur le navire tels que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrure d'étrave, gouvernails, chaises de moteur hors-bord, embases de propulsion, Zdrive, plateforme de plongée et de remontée à bord, listons et bourrelets de défense etc. Cette longueur exclut tout ce qui peut être rapidement détaché sans l'aide d'outils.
- Carénage : Le carénage est une opération de nettoyage et d'entretien de la coque d'un navire en vue de lui redonner ses qualités nautiques. Elle consiste en toutes opérations réalisées sur la carène du navire, c'est-à-dire de la partie de la coque située sous la ligne de flottaison qui correspond donc aux œuvres vives du navire : nettoyage, gommage, ponçage, décapage de la couche superficielle de la coque, éventuellement au grattage des restes de peinture antifouling et la remise en peinture et/ou à la réparation...
- Emplacement : Point de mouillage identifié et autorisé pour le stationnement d'un navire, matérialisé par un corps-mort.
- Portail client : application et site internet sécurisés permettant à l'usager d'accéder à ses informations, sa liste d'attente, déposer des documents, signer ses contrats et régler ses factures.

Champ d'application

Le présent règlement est applicable à toute personne physique entrant dans les limites administratives des zones de mouillage gérées par Bretagne Plaisance (au 01/01/2026 : l'avant-port de Saint Malo et l'Anse Saint-Père *(cf. plan de la concession en annexe)*.
Les dispositions présentes dans ce règlement sont applicables dans les deux zones de mouillage, sauf mentions spécifiques. Ce règlement s'appliquera également aux futures zones

de mouillage situées sur la commune de Saint-Malo qui seront intégrées dans Bretagne Plaisance.

Le règlement d'exploitation régit notamment la relation contractuelle entre l'exploitant et les usagers.
Le fait de pénétrer dans les limites administratives de ces zones de mouillage et de demander l'usage de ses installations implique pour chaque intéressé la connaissance des dispositions du présent règlement et l'obligation de s'y conformer

Ce règlement est consultable aux bureaux du port Vauban et du port des Sablons, ainsi que sur le site internet de Bretagne Plaisance.

CHAPITRE 1 : REGLES RELATIVES AUX CONVENTIONS D'OCCUPATION DENOMMEES « CONTRATS ANNUELS » DE PLAISANCE PERSONNELLE

SECTION 1 : REGLES RELATIVES A LA GESTION DE LA LISTE D'ATTENTE

Article 1 : Conditions d'admission sur la liste d'attente

Afin d'obtenir un emplacement de mouillage à l'année, il est nécessaire de s'inscrire au préalable sur une liste d'attente dédiée aux zones de mouillage.

Les anciennes listes d'attente tenues par les associations gérant auparavant les zones de mouillage de Saint-Malo Plaisance sont conservées, mais fusionnées en une liste commune. Les attributions pour les personnes inscrites sur ces listes ne seront valables que pour la zone choisie initialement.
Les futurs candidats pourront, lors de leur inscription, choisir une ou plusieurs zones de mouillage. Ils pourront également demander à changer leur choix de zone à tout moment.

Il n'est accepté que deux inscriptions par personne.
L'inscription sur liste d'attente est réservée aux personnes physiques majeures. Elle est nominative, et validée après réception d'une pièce d'identité et du règlement du tarif fixé chaque année par l'exploitant.
L'inscription n'est pas transférable, sauf dans les conditions suivantes : en cas de décès du postulant, le conjoint survivant (mariage ou pacs valide au jour du décès) peut demander à bénéficier du transfert de l'inscription du postulant initial dans les 12 mois qui suivent son décès.
Les contrats d'emplacements annuels étant nominatifs, se référer aux sections 2 et 3 de ce chapitre pour les conditions d'attribution et les caractéristiques du contrat.
L'inscription est inscrite et numérotée par ordre et date de réception sur un registre tenu informatiquement par l'exploitant.

Les longueurs maximums de navire autorisées sont les suivantes :

- Zone de l'Avant-Port : 8 mètres hors-tout
- Zone de l'Anse Saint-Père : 12,4 mètres hors-tout

Le classement du demandeur se fait simultanément sur la liste générale et sur la liste de la zone pour laquelle il est inscrit. Compte tenu des changements de zone acceptés, seul l'ordre sur la liste générale permet au postulant de suivre l'évolution de son inscription.

L'attribution d'un mouillage sur une des zones choisies se fera en fonction de la date de première demande et sous réserve de l'adéquation entre les caractéristiques du navire envisagé et celles du mouillage disponible.

La demande d'inscription sur liste d'attente peut se faire en ligne sur le portail client ou aux bureaux du port Vauban et du port des Sablons.
Le demandeur, une fois inscrit, peut à tout moment prendre connaissance de son classement sur demande aux bureaux du port ou sur son portail client.

Les opérateurs économiques concernés par l'ordonnance européenne du 19 avril 2017 sont soumis à un régime particulier d'attribution des emplacements de mouillage et sont donc exclus de la procédure d'inscription sur la liste d'attente. Les dispositions qui les concernent sont celles mentionnées dans le règlement d'exploitation des ports de Saint-Malo Plaisance. (Appel à projet – procédure de sélection et rédaction d'une convention d'occupation temporaire du DPM)

Article 2 : Renouvellement de l'inscription et radiation

Le renouvellement de l'inscription sur liste d'attente doit s'effectuer chaque année, avant le 31 décembre, moyennant le règlement du tarif fixé chaque année par l'exploitant.

Il appartient au seul demandeur de renouveler son inscription de sa propre initiative.
L'exploitant ne pourra être tenu responsable en cas de non-réception d'un courrier ou courriel de rappel relatif à l'échéance du renouvellement.

Le demandeur doit impérativement informer l'exploitant de tout changement d'adresse ou de coordonnées téléphoniques/mail.

Le demandeur peut effectuer son renouvellement de liste d'attente sur son portail client, par courrier accompagné du règlement, ou directement aux bureaux des ports Vauban et des Sablons.

La radiation de la liste d'attente est prononcée par l'exploitant au mois de janvier lorsque le renouvellement d'inscription n'a pas été effectué l'année précédente.
Aucune réintégration sur la liste d'attente, avec conservation de l'ancienneté antérieure ne sera acceptée, pour quelque motif que ce soit. Il appartiendra au demandeur, s'il le souhaite, de se réinscrire sur la liste d'attente. Il perdra alors le bénéfice de son ancienneté : la date d'inscription retenue sera celle de sa nouvelle demande.

SECTION 2 : ATTRIBUTION D'UN CONTRAT ANNUEL

Article 3 : Proposition d'attribution

Les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique d'inscription sur la liste d'attente en fonction des caractéristiques des mouillages disponibles (longueur maximum, poids du corps-mort, diamètre de chaînes) et des caractéristiques du navire (longueur hors-tout avec moteur levé pour les hors-bords, largeur, tirant d'eau et poids).

Lors de la notification de l'attribution d'un mouillage, le demandeur dispose d'un délai d'un mois pour :

- Accepter la proposition selon les conditions précisées par l'exploitant, en indiquant le navire envisagé et ses caractéristiques (longueur hors-tout moteur levé, largeur, tirant d'eau, poids).
- Demander à rester inscrit sur la liste d'attente, dans la limite de deux reports. Un délai de carence de 12 mois sera alors appliqué avant toute nouvelle proposition.
- Refuser la proposition d'attribution et annuler définitivement sa demande.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai maximum de trois mois suivant la notification de l'attribution, le demandeur sera radié définitivement de la liste d'attente. Il pourra se réinscrire s'il le souhaite, mais la date d'inscription retenue sera celle de la nouvelle demande.

Article 4 : Acceptation de la proposition

En cas d'acceptation de la proposition, l'accueil du navire devra avoir été validé explicitement par l'exploitant avant son arrivée.
Dans le cas où, selon l'exploitant, les caractéristiques du navire envisagé ne permettent pas d'attribuer un mouillage adapté, l'application de la tarification « annuelle » ne débutera

qu'après la libération d'un mouillage adéquat et la signature d'un contrat. Dans l'attente, le plaisancier est maintenu sur la liste d'attente jusqu'à nouvelle proposition d'attribution.

L'attributaire doit annoncer la date prévisionnelle d'arrivée de son navire, dès qu'il en aura connaissance, et au plus tard 15 jours avant son arrivée.
L'acceptation de la proposition donnera lieu à la signature d'un contrat, qui débutera à la date d'arrivée du navire initialement prévue et communiquée à l'exploitant, ou au plus tard un mois après la proposition d'attribution.
L'acceptation entraîne la radiation immédiate de la liste d'attente.

La facturation au tarif annuel calculée au prorata temporis débute dès lors que le contrat est rédigé et adressé à l'attributaire. Si ce dernier ne possède pas encore de navire à la signature de son contrat, la facturation s'effectuera selon le tarif en vigueur, fixé annuellement par l'exploitant.

Après signature du contrat, si le navire présenté ne correspond pas aux caractéristiques validées par l'exploitant et empêche l'attribution d'un mouillage adapté, la demande sera considérée comme nulle. Le demandeur ne pourra être réintégré sur la liste d'attente.

SECTION 3 : CARACTERISTIQUES DU CONTRAT ANNUEL

Article 5 : Principes généraux du contrat annuel

Tout usager ayant obtenu un mouillage pour un navire déterminé doit disposer d'un contrat d'occupation en bonne et due forme établi dès son arrivée. Ce contrat constitue une convention d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le contrat est nominatif : il ne peut être établi qu'au nom de la personne inscrite sur la liste d'attente. Il ne peut être mis au nom d'une autre personne, ni à deux noms.
L'affectation d'un mouillage étant strictement personnelle et aucun droit de propriété ou autre droit réel n'y étant associé, elle ne peut, en aucune façon, donner lieu à cession, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme de prêt. Un emplacement ne peut être ni prêté, ni loué, ni cédé, ni transmis à un tiers.

Le titulaire du droit d'occupation doit transmettre à l'exploitant, préalablement à la signature du contrat :

- Ses coordonnées complètes
- Une pièce d'identité
- Les caractéristiques du navire
- L'original du document de propriété du navire

- Une attestation d'assurance en cours de validité (cf. article 15)
- Les coordonnées complètes des éventuels copropriétaires

Seul le titulaire du mouillage est habilité à signer le contrat.
En signant son contrat, il accepte de recevoir des mails ou des SMS de la part de l'exploitant, dans le cadre de la dématérialisation des procédures, ou pour la diffusion d'informations destinées aux usagers du port.
En l'absence de contrat signé, le propriétaire du navire est considéré comme occupant sans droit ni titre, et se verra appliquer le tarif journalier, et ce quelle que soit la durée de son séjour.

Le contrat est conclu pour une durée maximale d'une année civile.
En raison de sa nature juridique, le contrat ne confère aucun droit au maintien dans les lieux. L'usager ne peut se prévaloir d'aucune disposition relative à la propriété commerciale ou à toute autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au renouvellement ou à la pérennité de l'occupation. Il n'est donc pas renouvelable par tacite reconduction, et pourra faire l'objet, chaque année, d'une proposition de renouvellement par l'exploitant.

Afin d'assurer un contrôle de régularité des contrats annuels, l'exploitant se réserve la possibilité d'exiger régulièrement le déplacement des titulaires de contrats afin de vérifier la conformité de leur identité avec celle mentionnée sur le contrat.
L'affectation d'un mouillage est accordée exclusivement pour le navire visé dans ledit contrat.
Toute substitution temporaire de navire est soumise à l'autorisation préalable de l'exploitant, et uniquement dans la limite d'un navire de caractéristiques équivalentes appartenant au même titulaire.
Un seul contrat peut être accordé par navire pour l'ensemble des zones gérées par Saint-Malo Plaisance.
L'occupation d'un mouillage donne lieu au paiement d'une redevance forfaitaire, fixée chaque année par l'exploitant.

Article 6 : Caractère banalisé des emplacements

L'exploitant s'engage à fournir au titulaire un emplacement fixe pour son navire.
Cependant, cela ne lui donne pas droit à l'occupation d'un emplacement déterminé. A ce titre, les besoins de l'exploitation peuvent conduire l'exploitant à modifier l'affectation des mouillages, de manière provisoire ou définitive, et ce, même en cours de contrat.
Cette modification de l'affectation peut être motivée par des besoins d'exploitation, l'optimisation du plan d'eau, la sécurisation des navires, ainsi qu'en cas de manifestations.
En cas de modification provisoire de l'affectation, l'exploitant s'engage à proposer un emplacement de remplacement sans frais supplémentaires pour le titulaire.

Aucune compensation, financière ou autre, ne pourra être réclamée par le titulaire du fait de cette modification, qu'elle soit provisoire ou définitive.

Le titulaire du contrat est tenu de déplacer son navire conformément dans le délai indiqué par l'exploitant et selon ses instructions.
A défaut de déplacement par le titulaire dans un délai raisonnable, l'exploitant pourra déplacer le navire aux frais du titulaire, conformément au tarif en vigueur.
Le titulaire du contrat devra restituer le précédent mouillage en parfait état et notamment enlever les aiguillettes qu'il aurait installées.

En cas de remorquage du navire par l'exploitant, ce dernier enverra des photographies au titulaire, qui bénéficie d'un délai de 72 heures maximum pour formuler une éventuelle réclamation.

La demande de changement de mouillage à l'initiative du titulaire doit être motivée et adressée par écrit à l'exploitant. Elle sera examinée selon les caractéristiques des mouillages disponibles et de celles du navire.
Dans le cas où la demande peut être satisfaite, l'exploitant proposera un nouvel emplacement au titulaire du contrat, qui disposera alors d'un délai de 15 jours pour y répondre.
En cas d'acceptation, le titulaire du contrat devra libérer son ancien mouillage, le restituer en bon état, et retirer les aiguillettes qu'il y avait installées.

Article 7 : Traitement des copropriétés

La copropriété porte exclusivement sur le navire, et non sur le mouillage qui reste attribué au seul titulaire du contrat.
Ce dernier est l'unique interlocuteur de l'exploitant pour tout ce qui est relatif au stationnement et à la sécurité du navire pendant toute la durée du contrat.
Il est seul responsable du paiement de la redevance annuelle qu'il recevra par courrier ou par mail et de la souscription d'une assurance pour son navire.
Il sera également le seul à recevoir et à devoir retourner complété et signé le contrat relatif à l'emplacement du navire et toutes les informations transmises par l'exploitant.
En aucun cas, le ou les copropriétaires ne peuvent prétendre au transfert du contrat annuel à leur profit.

En cas de copropriété sur le navire, le titulaire du mouillage doit détenir la majorité relative des parts du navire et en fournir la preuve.

Dans les cas de création d'une copropriété ou de changement de répartition des parts en cours de contrat, le titulaire s'engage à en informer immédiatement l'exploitant et à détenir la majorité relative des parts du navire.
Le non-respect de cette règle constitue un motif de non-renouvellement ou de résiliation du contrat par l'exploitant. Si un ou plusieurs copropriétaires venaient à détenir une part supérieure à celle du titulaire, le contrat serait résilié de plein droit. Dans ce cas, le nouveau propriétaire majoritaire du navire se verrait appliquer la facturation au tarif journalier à compter de la date à laquelle il est devenu majoritaire, et ce jusqu'au départ effectif du navire de la zone de mouillage.

SECTION 4 : MODIFICATION DU CONTRAT ANNUEL

Il appartient au titulaire du contrat d'informer l'exploitant de tout changement des informations visées au contrat. La non-communication de ces changements est un motif de résiliation du contrat par l'exploitant.
L'exploitant ne pourra être tenu responsable des conséquences d'un changement de coordonnées non signalé par le titulaire du contrat.

Article 8 : Changement de navire ou de propriété

Tout titulaire de contrat prévoyant d'acquérir un nouveau navire, avec ou sans modification de taille, doit en informer l'exploitant par écrit, au minimum trois mois avant l'achat.
L'exploitant étudiera sa demande en fonction des caractéristiques techniques du nouveau navire, et de la disponibilité d'un mouillage adapté.
L'accord préalable de l'exploitant pour un maintien du contrat dans les mêmes conditions est obligatoire avant toute acquisition, sous peine de résiliation dudit contrat si aucune affectation ne peut être proposée.

Dans le cas où les caractéristiques du navire envisagé entraînent la nécessité d'un changement de mouillage, l'exploitant se réserve le droit de ne pas y donner une suite favorable, notamment s'il n'existe pas de mouillage disponible correspondant aux caractéristiques du nouveau navire, ou si aucune permutation n'est possible avec un autre mouillage.

En cas de vente d'un navire en réservation annuelle, le mouillage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de jouissance, même provisoire, de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.
Le navire vendu devra libérer le mouillage à la date de la signature de l'acte de vente, et sera considéré en journalier au nom du nouveau propriétaire qui sera facturé en conséquence s'il séjourne après cette date sur le mouillage.

Le nouveau propriétaire devra, s'il le souhaite, s'inscrire sur la liste d'attente pour obtenir un contrat annuel.

En cas de vente d'un navire, le titulaire du droit d'occupation doit en informer immédiatement par écrit l'exploitant. Il pourra garder le bénéfice de son contrat annuel s'il acquiert un nouveau navire dans un délai maximum de 6 mois après la vente de son ancien navire et sous réserve de disponibilité d'un mouillage adapté. Durant cette période, la redevance annuelle reste due. Un délai supplémentaire de 6 mois maximum pourra être accordé si le titulaire s'engage à mettre son mouillage à disposition de l'exploitant pendant cette période.

SECTION 5 : TRAITEMENT DES ABSENCES

Article 9 : Déclaration d'absence

Tout titulaire d'un contrat annuel et dont le navire quitte la zone de mouillage pour une durée égale ou supérieure à 48h doit en informer l'exploitant.
Le titulaire ne peut, de sa propre initiative, autoriser le stationnement d'un autre navire sur son mouillage.
Tout mouillage ainsi libéré pourra alors être utilisé par l'exploitant pour y amarrer un autre navire.
Si, à son retour, le titulaire constate que son emplacement est occupé par un autre navire placé par l'exploitant et qu'il n'avait pas informé ce dernier de son absence ou de son retour, il pourra être repositionné sur un autre mouillage disponible, correspondant aux caractéristiques du navire, sans possibilité de réclamation.

SECTION 6 : FIN DU CONTRAT ANNUEL

Dans tous les cas suivants de résiliation, le titulaire du contrat devra libérer son mouillage, le restituer en bon état et retirer les aiguillettes qu'il y avait installées.

Article 10 : Résiliation à l'initiative du titulaire du contrat annuel

Le titulaire de l'emplacement annuel a la possibilité de résilier son contrat avant son terme par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant le motif et la date de départ envisagée.
La résiliation anticipée est soumise à un préavis minimal de trois (3) mois, prenant effet à compter de la réception de la demande par le port, ce préavis ne se justifiant pas pour une résiliation intervenant après le 30 septembre de l'année civile.
Toute rupture anticipée d'un contrat annuel entraîne l'application d'une pénalité équivalente à un mois de redevance, basée sur le montant du droit de quai annuel. Celle-ci est due même lorsque la durée restante du contrat est supérieure ou inférieure au préavis.

En cas de vente de son navire, le titulaire du contrat fournira en plus à l'exploitant une copie de l'acte de vente.

Tout constat de présence du navire sur la zone de mouillage au-delà de la date de résiliation ou de la vente entraînera une facturation au tarif journalier au nom du titulaire du contrat puis, le cas échéant, au nouveau propriétaire du navire.

Article 11 : Décès du titulaire du contrat annuel

Le décès du titulaire du contrat doit être signalé à l'exploitant et entraîne la résiliation du contrat dans la mesure où ce dernier n'est ni cessible, ni transmissible.
Seul le conjoint survivant (marié ou pacsé), copropriétaire du navire et figurant sur le certificat d'enregistrement bénéficie des dispositions de l'article 5.

Cependant, afin de permettre aux ayants-droits de gérer la succession, le bénéfice du contrat annuel peut être maintenu sur demande du requérant pour une période transitoire de 6 mois à compter du décès. Ce délai peut être prolongé exceptionnellement de 3 mois, sur justificatif, si les formalités liées à la succession ne sont pas terminées. Pendant cette période transitoire, le contrat est maintenu dans sa forme et aux conditions tarifaires antérieures.
Au-delà de cette période, le mouillage devra être libéré.

Dans le cas où les héritiers souhaitent conserver le bénéfice d'un mouillage pour ce même navire, ils pourront se voir proposer prioritairement le tarif mensuel.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les héritiers ou copropriétaires seront facturés au tarif journalier à compter de l'expiration du délai de 6 mois suivant la date du décès du titulaire du contrat.

Article 12 : Résiliation à l'initiative de l'exploitant

Le non-respect par le titulaire du contrat des obligations prévues dans le présent règlement peut conduire l'exploitant, après avertissement, à résilier le contrat d'occupation ou à ne pas le renouveler à son échéance.

Dans ce cas, l'intégralité de la redevance déjà acquittée reste acquise à l'exploitant.

L'exploitant se réserve le droit de résilier ou de ne pas renouveler le contrat pour les motifs suivants :

- Inexécution, non-respect d'une seule des dispositions du présent règlement.
- Défaut de paiement de la redevance ou défaut de contrat d'assurance.

- Usage fautif ou abusif : tout comportement susceptible de nuire à la zone de mouillage, à ses usagers ou à l'environnement. Il en est ainsi à titre d'exemple des comportements suivants :
- L'amarrage ou la navigation d'un navire présentant un danger pour la navigation, qui ne serait pas en bon état de navigabilité, ou qui présenterait des risques pour la salubrité de la zone de mouillage, l'environnement ou les autres usagers.
- Un usage du mouillage non-conforme à l'activité déclarée
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou sur un emplacement non autorisé
- Le refus d'obtempérer à une instruction de l'exploitant
- Un comportement inadapté, injurieux ou déplacé envers un agent portuaire (notamment insulte, agression verbale ou physique)

Les manquements au règlement sont appréciés et constatés par l'exploitant. La résiliation du contrat pour ces motifs prend effet de plein droit deux mois après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du contrat et restée sans suite.

Le titulaire du contrat devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans le délai mentionné dans la mise en demeure.

Article 13 : Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément à l'article L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, le contrat d'occupation du domaine public maritime présente un caractère précaire et révocable.
A ce titre, il peut être résilié à tout moment par l'exploitant pour motif d'intérêt général, sans que cela n'ouvre droit à indemnisation pour le titulaire du contrat.

La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général prendra effet de plein droit trois mois après notification au titulaire du contrat par lettre recommandée avec accusé réception.

CHAPITRE 2 : REGLES D'USAGE DES ZONES DE MOUILLAGE

SECTION 1 : OBLIGATIONS DES PLAISANCIERS

Article 14 : Principe de responsabilité générale

Le plaisancier est responsable de son navire ainsi que de tout dommage aux installations présentes sur la zone de mouillage et aux autres navires. Il lui appartient de s'assurer que son navire ne cause ni gêne dans l'exploitation, ni détérioration sur la zone de mouillage.

Les équipages doivent respecter les consignes des agents portuaires et sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des accidents lors des manœuvres qu'ils effectuent.

Le stationnement d'un navire est autorisé uniquement sur un mouillage attribué ou validé par l'exploitant. Le non-respect de cette obligation pourra amener les agents portuaires à procéder au déplacement du navire, en raison des nécessités d'exploitation, en cas d'urgence ou de force majeure.

En cas de force majeure dument constatée, l'exploitant ne pourra être tenu responsable des dommages ou destructions affectant les navires, notamment en cas de disparition totale ou partielle des installations présentes sur la zone de mouillage.

La surveillance, la garde et la conservation des navires et de leurs équipements relèvent exclusivement de la responsabilité de leur propriétaire. L'exploitant décline toute responsabilité en cas de vol, disparition, dégradation, incendie ou accident affectant un navire, les objets qu'il contient ou aux annexes, dès lors que ces faits ne résultent ni de son fait, ni de celui de ses agents, et sont imputables à des tiers.

Article 15 : Assurance

L'assurance que doit souscrire le propriétaire du navire, ou toute personne qui en a la garde, doit couvrir au minimum les risques suivants :

- Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers ;
- Dommages causés aux installations de la zone de mouillage, quels qu'en soient leur cause ou leur nature, soit par le navire, soit par les plaisanciers, y compris ceux découlant de l'incendie du navire ou des matériels ;
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du périmètre de la concession.

Il appartient à chaque titulaire de fournir une attestation d'assurance en cours de validité à l'exploitant et à chaque échéance ou modification de contrat.
L'absence de production d'une attestation en cours de validité entraîne le refus de toute attribution de mouillage, la résiliation du contrat ou encore son non-renouvellement.

Article 16 : Identification du navire

Le plaisancier doit s'assurer que le nom du navire soit apposé de manière lisible et visible en permanence, afin de permettre son identification rapide par l'exploitant.

Article 17 : Entretien du mouillage

Chaque titulaire de contrat demeure propriétaire de l'ensemble de ses équipements de mouillage (du corps-mort à la bouée) et doit assurer leur bon état, entretien et renouvellement.

En cas d'installation d'un nouveau corps-mort, le titulaire du contrat devra prévenir l'exploitant et s'assurer de l'enlèvement de l'ancien corps-mort, ainsi que de l'enfouissement du nouveau.
Le corps-mort devra être d'un poids adapté aux caractéristiques du navire. Le titulaire du contrat ne pourra pas installer de pneu lesté ou dispositif similaire.
Il est strictement interdit de déplacer les corps-morts sans autorisation préalable de l'exploitant.

Seules les lignes de mouillage en chaîne sont autorisées. Le titulaire du contrat doit s'assurer de leur bon dimensionnement (longueur et diamètre) et doit les maintenir en bon état d'entretien. Les manilles installées doivent être sécurisées.

Chaque mouillage doit être identifié par une bouée de couleur blanche portant le numéro du mouillage, de bon dimensionnement et en bon état de flottabilité. En cas d'enlèvement de la ligne de mouillage, l'emplacement du mouillage doit rester repérable et identifiable quelle que soit la hauteur d'eau.

Concernant les mouillages à l'échouage, l'exploitant ne peut assurer ni la sûreté de l'échouage, ni la nature des fonds. Ces derniers peuvent évoluer en fonction des mouvements sédimentaires et présenter des enrochements ou des cailloux susceptibles d'endommager les coques des navires. Il appartient à chaque plaisancier d'assumer les risques liés à l'échouage de son navire.

Les aiguillettes, devant être apposées en double, restent de la responsabilité du plaisancier qui doit les conserver en bon état, les contrôler régulièrement et les protéger de tout ravage.

Elles doivent être amarrées au plus court et être de bon diamètre, avec des matériaux adaptés et calibrées selon les caractéristiques du navire.
L'usage de filins flottants est strictement interdit.

Le plaisancier demeure seul responsable du bon entretien de son mouillage et de l'amarrage de son navire et renonce à tout recours contre l'exploitant ou son assureur en cas de sinistre lié à un défaut d'entretien du mouillage ou d'amarrage du navire.

Article 18 : Entretien des navires

Tout navire séjournant sur la zone de mouillage doit être maintenu en permanence en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

A défaut d'entretien du navire, l'exploitant pourra, en prévention de la qualification d'épave ou de navire abandonné, résilier de manière anticipée le contrat de réservation ou ne pas renouveler le contrat à son échéance.

Si l'exploitant constate qu'un navire est à l'état d'abandon ou d'épave, une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception sera adressée à son propriétaire, l'invitant à procéder à sa remise en état ou à son retrait.
Si cela n'a pas été réalisé dans le délai imparti, ou à défaut de manifestation du propriétaire du navire, l'exploitant ou toute autre société que l'exploitant aura mandaté, pourra procéder à la mise hors d'eau du navire, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 19 : Location entre particuliers et location de nuitées

La location occasionnelle de navire entre particuliers à des fins de navigation est tolérée sous réserve d'en informer préalablement l'exploitant. Cette pratique ne doit avoir pour objectif que l'amortissement des frais d'entretien du navire, mais ne doit en aucun cas permettre la réalisation d'un gain financier, exigeant alors que le propriétaire s'enregistre en tant que professionnel.
Cette pratique est tolérée dans une limite de 10 journées/nuitée par an.

Au, delà, et en cas d'activité économique régulière, l'emplacement attribué entrera dès lors dans le champ des contrats activités économiques et fera à l'échéance du contrat en cours l'objet d'une procédure d'attribution dans les conditions prévues par l'exploitant.

Le titulaire du contrat doit, dans ce cadre, souscrire une assurance couvrant cette activité et la déclarer chaque année à l'exploitant.

Il doit également informer ses locataires des spécificités de la zone de mouillage (courants, passages fréquents de navires...) et du règlement en vigueur.

Les zones de mouillage sont affectées à la navigation de plaisance et, en application de l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'usage du domaine public maritime doit être conforme à la destination de celui-ci. Ainsi, aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation.
Le droit d'occupation du domaine public ayant par ailleurs, un caractère personnel, toute sous location de l'emplacement est interdite, y compris sous la forme d'hébergement à bord (location de nuitées).

Article 20 : Annexes et racks de stockage

Le stationnement des annexes est réservé aux plaisanciers disposant d'un titre d'occupation sur la zone de mouillage correspondante. Chaque annexe reste sous l'entière responsabilité de son propriétaire.

Les plaisanciers de l'Anse Saint Père bénéficient d'un emplacement numéroté dans les racks à annexe situé sur la cale de Solidor, correspondant à leur numéro de mouillage.
Les plaisanciers de l'Avant-port disposent d'un emplacement sur le terre-plein situé en haut de la cale de la Bourse.

Une seule annexe est autorisée par mouillage. Elle doit être identifiable (apposition du nom du navire), de taille adaptée et en bon état de navigabilité.

Tout propriétaire d'une annexe non identifiée, en mauvais état ou ne répondant pas aux critères ci-dessus sera tenu, sur demande de l'exploitant, de procéder à son retrait dans un délai de 7 jours.
A défaut, l'exploitant pourra procéder à son enlèvement d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Il est fortement recommandé de porter un gilet de sauvetage lors des trajets en annexe.

Article 21 : Autres dispositions

La vitesse des navires est limitée à 3 nœuds dans les limites administratives des zones de mouillage.

Il est interdit à tout navire de se mettre à l'ancre, de déposer des casiers ou viviers, ainsi que de se mettre à couple d'autres navires sur la zone de mouillage.

La baignade et la plongée sont également interdites.

Aucun matériel ne doit être stocké à terre, à l'exception des annexes stationnées sur les emplacements dédiés. Tout autre matériel sera retiré par l'exploitant, aux frais de son propriétaire.

SECTION 2 : TARIFS ET REDEVANCES

Article 22 : L'élaboration des tarifs

L'occupation d'un mouillage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant. Cette redevance est constatée par une facture mentionnant :

- Le nom, le prénom et les coordonnées du propriétaire
- Le nom et les caractéristiques du navire
- La période de séjour du navire

La redevance d'occupation dépend de la longueur hors-tout du navire, moteur hors-bord relevé. Les caractéristiques figurant sur les titres de propriété ne sont considérées qu'à titre indicatif.
En cas de contestation portant sur la longueur hors-tout du navire retenue par l'exploitant, le propriétaire peut demander à effectuer une mesure contradictoire de son navire. Celle-ci pourra être réalisée au port des Sablons, à flot sur un emplacement spécifique avec équerrage, ou à terre lors d'une manutention prévue à ses frais.
De la même manière, l'exploitant se réserve le droit de procéder à des contrôles de mesures déclarées.

La fourniture d'un service par l'exploitant donne également lieu au paiement d'une redevance.

Les tarifs sont fixés annuellement par l'exploitant, après avis du Conseil Portuaire.
Ils sont consultables sur le site internet de Bretagne Plaisance ainsi qu'au bureau des ports Vauban et Sablons.

Article 23 : Redevance annuelle

Seuls les titulaires d'un contrat annuel peuvent bénéficier de la tarification annuelle.

La redevance annuelle est appliquée pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.
Un contrat commençant en cours d'année donne lieu à une facturation au *prorata temporis* du tarif annuel. Un contrat finissant en cours d'année à l'initiative du titulaire donne lieu à une facturation au *prorata temporis* du tarif annuel, sous réserve du respect d'un préavis de trois

mois et d'une pénalité équivalente à un mois de redevance, basée sur le montant du droit de quai annuel
En cas de changement de navire en cours d'année, la redevance annuelle est ajustée au *prorata temporis*, en fonction de la longueur de chaque navire.

Si une période de vacances temporaire survient entre la vente de l'ancien navire et l'acquisition du nouveau, la facturation est établie selon les cas, soit sur la base de l'ancien navire, soit sur la base du nouveau navire, en fonction de la date de production des documents (acte de vente, d'achat et documents de propriété) et prend effet à la date d'un avenant formalisé. Cette date fera foi pour déterminer la période de redevance applicable.

En cas de contestation de la longueur hors-tout retenue, un ajustement de la facturation pourra être effectué pour le contrat en cours et celui des années suivantes, mais sans effet rétroactif sur les années antérieures.

Le non-paiement de la redevance annuelle constitue un motif de non-renouvellement du contrat, voire de résiliation anticipée à l'initiative de l'exploitant n'ouvrant pas droit à indemnité pour le titulaire du contrat.

SECTION 3 : VIDEOSURVEILLANCE

L'exploitant se réserve le droit de mettre en place des caméras pour la gestion et la surveillance des zones de mouillage.

L'exploitant pourra utiliser les données collectées par ces systèmes automatiques à titre probatoire, en cas d'infractions ou de dégradations commises sur les zones de mouillage.
Les données générées par ces systèmes constitueront des outils d'aide à la gestion et à l'exploitation des zones de mouillage. Elles pourront être utilisées à des fins statistiques et d'amélioration des services.

Les navires séjournant sur les zones de mouillage devront être identifiables par leur nom et éventuellement leur immatriculation. Les caractéristiques des navires déclarées devront donc être cohérentes avec celles détectées automatiquement par le système de reconnaissance.

Ces systèmes automatiques de surveillance pourront notamment comprendre :

- Les dispositifs de reconnaissance automatique des navires par intelligence artificielle
- Les dispositifs de comptabilisation automatique du trafic

Ces systèmes seront déployés dans le respect de la réglementation sur la protection des données personnelles (RGPD).
Les données collectées comprendront :

- Les images de vidéosurveillance
- Les données de reconnaissance automatique des navires
- Les données de contrôle de vitesse

Ces données seront conservées pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités de sécurité, de police portuaire et d'exploitation des zones de mouillage, conformément à la réglementation en vigueur.
Les usagers disposeront de droits d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition prévus par le RGPD. Ces droits s'exercent auprès de l'exploitant.

L'exploitant informera les usagers de l'installation de ces systèmes, par voie d'affichage et via son site internet.
Un guide d'utilisation des systèmes sera mis à disposition des usagers aux bureaux du port et sur le site internet de Bretagne Plaisance.

CHAPITRE 3 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 24 : Carénage

Les opérations de carénage sont interdites sur les zones de mouillage ou sur les grèves et cales attenantes.

Les plaisanciers souhaitant procéder à ces opérations peuvent demander à utiliser l'une des deux aires de carénage du port des Sablons (terre-plein bétonné ou dalle d'échouage submersible), spécialement aménagées à cet effet et équipées de systèmes de récupération et de traitement des eaux.

L'usage de ces installations est conditionné au respect du règlement d'exploitation des ports de plaisance des Sablons et Vauban, disponible auprès de l'exploitant.

Article 25 : Gestion des déchets

Le rejet des déchets est interdit sur les zones de mouillage.

Un point de collecte dédié aux déchets issus de l'activité de carénage et de l'entretien courant des navires appelé « Point Propre » se situe sur l'aire de carénage du port des Sablons. Il est équipé des bacs de collecte spécifiques pour les déchets suivants :

- Papiers
- Matériels souillés (chiffons, papiers, bidons vides, emballages, pots vides...)
- Filtres à huiles, huiles usagées
- Batteries
- Aérosols, solvants
- Extincteurs
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Le port Vauban sera également équipé d'un point propre d'ici à la fin de l'année 2025.

L'accès à ces points de collecte est réservé aux particuliers. Les professionnels sont tenus d'utiliser leurs propres filières de collecte et de traitement des déchets.

Le tri des déchets est obligatoire. Les plaisanciers doivent se conformer aux consignes affichées et déposer leurs déchets dans les bacs appropriés, conformément au plan de réception des déchets consultable aux bureaux des ports des Sablons et Vauban et sur le site internet de l'exploitant.

Les autres déchets tels que les engins pyrotechniques (fusées de détresse), déchets phytosanitaires, déchets de pêche, encombrants, déchets verts, etc. sont strictement interdits dans les Points Propres.
Les engins pyrotechniques périmés doivent être déposés dans les magasins agréés par les fabricants, dans le cadre de la filière de recyclage dédiée, sans obligation d'achat.

Il est strictement interdit de fumer, de monter dans les containers et de récupérer les déchets au sein des Points Propres.
Les plaisanciers sont tenus de respecter les instructions données par les agents portuaires sur la gestion de ces espaces.

Article 26 : Collecte des eaux usées/de fond de cale

Le rejet en mer des eaux usées ainsi que des eaux de fonds de cale est formellement interdit sur les zones de mouillage.
Les plaisanciers peuvent procéder à la vidange de ces eaux au port des Sablons, qui dispose de pompes de récupération spécifiques.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 27 : Publication

Le présent règlement est publié sur le site internet de Bretagne Plaisance, consultable aux bureaux du port des Sablons et du port Vauban.

Article 28 : Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent règlement d'exploitation seront portées devant le tribunal judiciaire de Saint-Malo.

Article 29 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de sa publication. Il est dépourvu d'effet rétroactif. Le Chef d'antenne portuaire et le Directeur Général de Bretagne Plaisance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Directeur Général
de Bretagne Plaisance

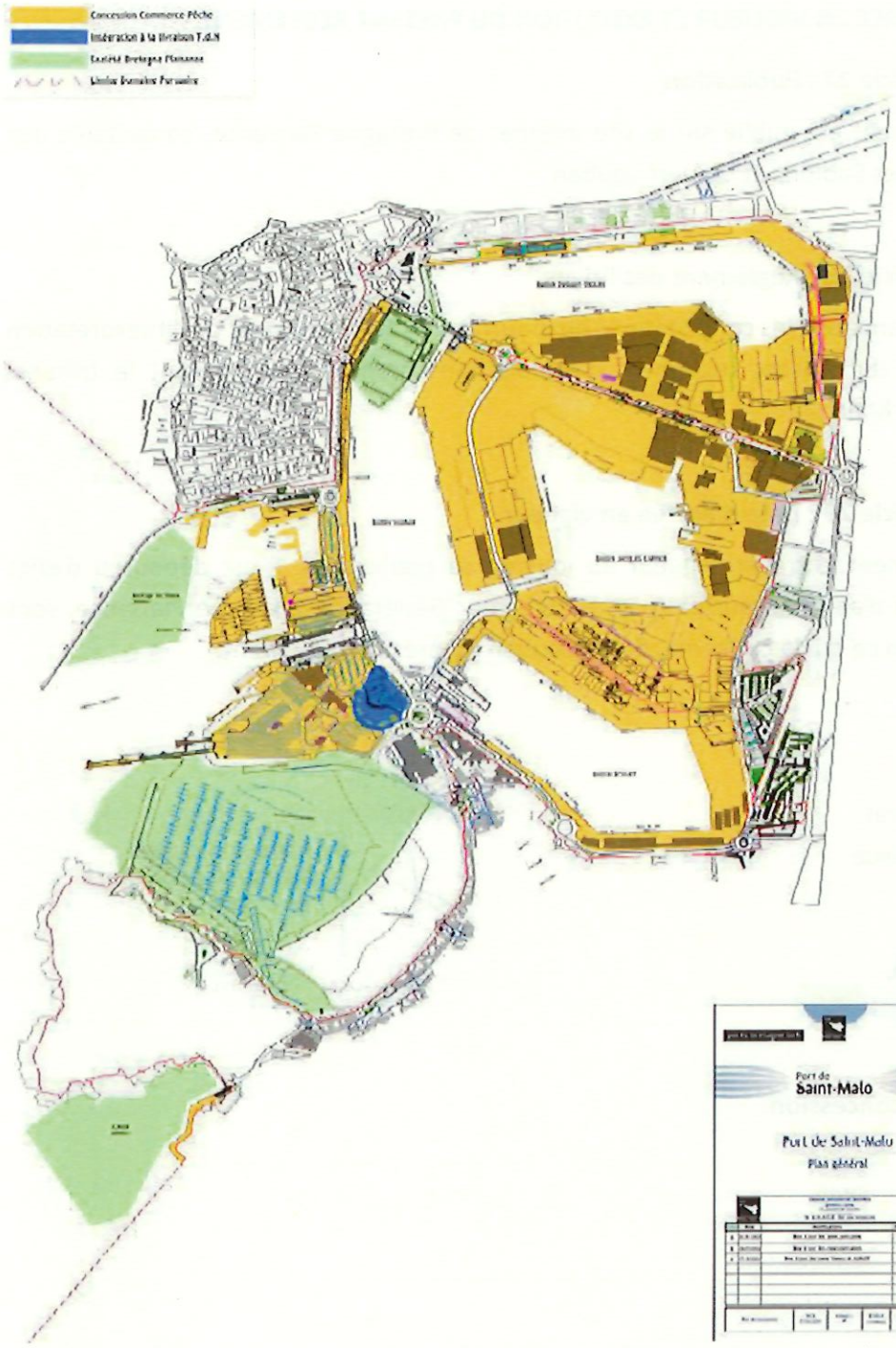
Gaëtan GUILLOUX

Le Chef d'Antenne portuaire

ANTHONY FOSSARD
DP-APSM-RESPONSABLE
7 janv. 2026

Anthony FOSSARD

Annexe : Plan de concession


Concession Commerce Pêche
Intégration à la titration T.d.N
Existant Bretagne Plaisance
Limites Domaines Portuaires

Port de
Saint-Malo
Port de Saint-Malo
Plan général